



ACIS ASBL

Au rythme de votre vie

Bien grandir. Bien vivre. Bien vieillir.

Convntion d'hébergement

Maison de repos - Maison de repos et de soins

Institut Notre-Dame de Banneux

Frasnes-lez-Gosselies





Maison de repos Maison de repos et de soins

CONVENTION D'HEBERGEMENT

Entre :

L'Association Sans But Lucratif « Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé », (en abrégé "ACIS.") – **Institut Notre-Dame de Banneux, Rue Albert 1er n°36 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies** –, dont le siège social est établi Avenue de la Pairelle, n° 33-34 à 5000 Namur.

Représentée par Serge LECOMTE

Et , le résident (prénom – nom)

Représenté(e) par M./Mme.

domicilié(e).....

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu du:

- Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé entré en vigueur en date du 31 décembre 2011 (articles 334 à 379) ;
- Code Réglementaire Wallon de l'Action Sociale et de la Santé entré en vigueur en date du 1^{er} septembre 2013 (articles 1396 à 1456 Annexe 120) ;

Toute modification fait l'objet d'un avenant établi en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

Article 2. Le séjour

Date d'entrée:

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.

Article 3. La chambre

A partir du, l'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n°....., d'une capacité de 1 / 2 lit(s) (biffer la mention inutile), tel que défini dans le tableau de l'article 4.

Un changement de chambre ne sera effectué que moyennant le consentement du résident ou de son représentant.

L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant, et par le directeur de l'établissement. Il est conservé dans son dossier individuel. Le Directeur de l'établissement doit être tenu informé en cas de modification d'un élément de cet inventaire.

Article 4. Le prix d'hébergement et des services

§ 1er Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de l'établissement, en fonction de l'autorisation de l'AVIQ - Département des aînés et de la famille (anciennement Service Public Wallonie) du **01/07/2023** :

| Type de chambre | Tarif journalier |
|--|------------------|
| Chambre à 1 lit (avec eau, wifi, télévision, frigo et red. téléphone) | 57,83 € |
| Chambre à 2 lits (avec eau, wifi, télévision, frigo et red. téléphone) | 52,35 € |
| Chambre à 1 lit (3è étage) (avec eau, wifi, télévision, frigo et red. téléphone) | 59,85 € |

En fonction de la chambre choisie, le prix d'hébergement s'élève à euros par jour.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle du Service Public Wallonie/AVIQ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

§ 2. Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

- * eau
- * wifi
- * télévision
- * frigo

- * redevance téléphonique
- * l'usage de la chambre et de son mobilier;
- * l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives;
- * l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur;
- * le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des chambres consécutives à un usage locatif normal;
- * le mobilier et l'entretien des parties communes;
- * l'évacuation des déchets;
- * le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage;
- * l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire;
- * les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs;
- * les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie;
- * le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant;
- * la mise à disposition, dans un des lieux de vie commune, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'Internet ;
- * la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel;
- * les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement;
- * les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes autres assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception des éventuelles franchises imposées par l'assureur du gestionnaire. Les assurances personnelles souscrites par le résident lui-même ne font pas partie du prix de l'hébergement;
- * les taxes locales éventuelles;
- * les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement;
- * les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage;
- * la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre; les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal;
- * la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie: matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement;
- * la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- * la protection de la literie en cas d'incontinence;
- * le matériel d'incontinence;
- * le matériel de prévention des escarres;
- * la mise à disposition d'un frigo lorsqu'il est intégré dans le mobilier de la chambre ;
- * la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents;

- * le nettoyage des chambres et du mobilier et matériel qui s'y trouvent;
- * les prestations du personnel infirmier et soignant;
- * les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs, à l'exception des éventuels tickets modérateurs pour les résidents hébergés dans un lit qui ne dispose pas de l'agrément en qualité de maison de repos et de soins;
- * l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident; l'entièreté de la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résident;
- * la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert;
- * le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (soulève personne, barres de lit, matelas...) et du matériel de contention;
- * les taxes et impôts relatifs à l'établissement;
- * les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident;
- * le lavage et le pressing du linge non personnel;
- * la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide, en ce compris les bouteilles d'eau potable au chevet du résident.

§ 3. Un supplément peut être porté en compte au résident pour les fournitures **dont la liste est reproduite ci-dessous, tarifées par l'établissement** aux montants suivants¹ :

| Liste des suppléments facturés | 01/07/2022 |
|--|-------------------|
| Boissons hors repas | Prix |
| Bière | 2,46 |
| Sirop cassis 75 cl | 5,38 |
| Sirop citron 75 cl | 5,56 |
| Sirop menthe 75 cl | 4,56 |
| Sirop grenadine 1 litre | 4,96 |
| Lait en bouteille 1Litre | 1,06 |
| Lait en bouteille ½ Litre | 0,81 |
| Lait Berlingot 20 cl | 0,40 |
| Coca Cola 1 Litre et demi | 4,15 |
| Coca Cola 50 cl | 1,95 |
| Canettes coca cola regular ou light | 1,15 |
| Canettes Minut Maid Multivitamines | 1,43 |
| Canettes fanta orange | 1,15 |
| Canettes sprite | 1,15 |
| Canettes Ice Tea Lipton 33 cl | 1,28 |
| Berlingot Jus de Fruit | 0,83 |
| Café + lait 1/4 litres | 0,60 |
| Eau plate 1 Litre | 0,70 |
| Eau plate 1 litre et demi bouteille plastique | 0,70 |
| Eau pétillante 1 litre et demi bouteille plastique | 0,83 |
| Eau plate petite bouteille 50 CL | 0,47 |
| Eau pétillante petite bouteille 50 CL | 0,52 |
| Eau pétillante 33 cl | 0,53 |

¹ Conformément à l'autorisation de l'AVIQ - Département des aînés et de la famille (anciennement S.P. Wallonie)

| Compléments alimentaires | |
|---------------------------------|-------|
| Ressource 2.0 fibre | 1,51 |
| Ressource HP/HC | 1,26 |
| Ressource Repair | 1,66 |
| Ressource Fruit | 1,26 |
| Ressource Senior Activ | 1,90 |
| Ressource Energy | 1,27 |
| Ressource Dessert Fruit | 1,40 |
| Ressource Dessert Gourmand | 1,53 |
| Ressource Diabet | 1,78 |
| Ressource Dessert Gourmand | 1,57 |
| Ressource Dessert Complète | 1,26 |
| Ressource Dessert 2.0 | 1,27 |
| Ressource Ultra | 1,95 |
| Ressource Thickenup | 12,84 |
| source Energy Fibre 1 litre | 5,09 |
| source Energy Fibre ½ litre | 4,16 |
| Compat Dual Spita (tubulure) | 6,95 |
| Compat Flexibaggle (eau) | 3,83 |
| Ticken Up Drink Complet | 2,59 |

| Fournitures de toilettes | |
|------------------------------------|------|
| Brosse à dent | 0,83 |
| Dentifrice | 1,06 |
| Boite à dentier | 6,43 |
| Déodorant | 6,70 |
| Peigne | 2,40 |
| Rasoir | 0,25 |
| Mouchoirs papiers | 0,14 |
| Mousse à raser | 3,29 |
| Coton tige | 1,80 |
| Savon sunlight 150 gr | 1,27 |
| Shampooing 750ml | 1,21 |
| Tena Shampoo cap | 4,02 |
| Tena Shampoo & Shower 500 ml pompe | 4,58 |
| Savon pompe | 4,38 |
| Ménalind lotion nettoyante | 3,97 |
| Ménalind lotion corporelle | 4,74 |
| Eau de cologne | 4,92 |
| Brumisateur | 3,99 |
| Tena Wash mousse 400 ml | 5,56 |
| Tena Bavier Cream | 3,81 |
| Tena Zinc Cream | 4,58 |
| Tena Gants Wet Wash Glove | 2,58 |
| Batonnet Dentaswab vert | 0,13 |

| Produits de soins non subventionnés | |
|--|------|
| Butterfly | 0,35 |
| Aiguille à ailettes prise de sang | 1,90 |
| Microsonde gastrique | 8,74 |
| Sonde aspiration | 0,29 |
| Sonde rectale | 0,53 |

| | |
|----------------------------|-------|
| Sonde féminine ou in out | 0,25 |
| Sonde Homme | 0,95 |
| Trousse à perfusion | 0,74 |
| Seringue 50cc | 0,54 |
| Ice Power Sport Spray | 17,70 |
| Repas accompagnants | |
| Repas accompagnant | 6,20 |
| Autres | |
| Pile bouton | 1,80 |
| Poire d'appel RF simple | 82,29 |
| Casque TV | 4,45 |
| Télécommande TV | 17,99 |
| Pile Télécommande LR 03 | 0,64 |

§ 4. Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.
Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résident.

§ 5. Ne sont pas considérés comme suppléments, les avances en faveur de tiers, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact par le résident (ou son représentant). Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.
Les suppléments relatifs aux fournitures ou prestations tarifées par une tierce personne sont facturés au résident selon la tarification appliquée par le fournisseur ou le prestataire concerné.

A titre d'exemples :

- * Honoraires médicaux et paramédicaux ;
- * Fournitures de produits pharmaceutiques ;
- * Soins de pédicure ;
- * Coiffure ;
- * Frais d'analyses ;
- * Frais de transport (sur base de la facture du transporteur) ;
- * Frais de buanderie personnelle ;
- * Nominettes ;
- * Factures personnelles d'internet ;
- * Pâtisseries et friandises en-dehors des repas (cf. tarification à la cafétéria) ;
- * Toutes dépenses engagées au nom et à la demande du résident et/ou de son représentant ;

§ 6. A partir du 1^{er} janvier 2011, une ristourne sur le matériel d'incontinence pour chaque journée d'hébergement INAMI est octroyée et sera déduite de chaque facture. Le montant est communiqué par l'INAMI et varie selon l'indice pivot. La ristourne est de **0,40 €** (montant applicable au 1^{er} décembre 2022) par journée INAMI sur la facture destinée au bénéficiaire, ce montant est expressément porté en déduction de l'intervention personnelle du bénéficiaire dans le prix d'hébergement.

§ 7. Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical et de kinésithérapie.
Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

- § 8. Le résident qui le désire peut demander le raccordement téléphonique auprès d'un opérateur agréé. Tous les frais inhérents à l'installation d'une ligne téléphonique privée dans la chambre du résident, abonnement et frais de communication sont à l'entière charge du résident.
- § 9. Le résident est invité à remettre le formulaire buanderie annexé à la présente convention, dûment complété et signé. Tous les frais inhérents au service de buanderie extérieure sont facturés au prix coûtant et à l'entière charge du résident.

Article 5. Les absences

En cas d'absence du résident pour tout motif quelconque, notamment en cas d'hospitalisation, week-end, vacances..., les conditions de l'intervention financière sont les suivantes :

Réduction de 2,48€/jour à partir du 8^{ème} jour d'absence.

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la Direction de l'établissement.

Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses, ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI et accompagnée de toutes les pièces justificatives, est remise au résident ou à son représentant, (biffer la mention inutile), qui s'engage à payer la facture au plus tard à l'échéance d'un délai de 15 jours à compter de la date de facturation.

Le prix d'hébergement est payé anticipativement.

Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures est d'un mois à dater de la réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil. Ce taux est revu chaque année calendrier et publié par le SPF Finances au Moniteur Belge dans le courant du mois de janvier. Il est consultable à l'adresse suivante : www.treasury.fgov.be.

Article 7. L'acompte

Aucun acompte n'est exigé du résident.

Article 8. La garantie

Aucune garantie n'est exigée du résident.

Article 9. La gestion des biens et valeurs

L'établissement se refuse de prendre en dépôt ou de gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

Article 10. Période d'essai et de préavis

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le résident.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception. Le délai de préavis prend cours deux jours ouvrables après la notification du congé.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention, en cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée.

Article 11 Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils suivants :

- Justice de paix 3^{ème} canton
Adresse : Rue Theys n°19 à 6041 Gosselies
- Tribunal de première instance de Charleroi (greffe civil)
Adresse : Palais de Justice - Avenue Général Michel à 6000 Charleroi

Article 12. Clauses particulières

Conformément aux diverses réglementations en la matière et pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement. ***La non observation de cette mesure peut être considérée, par le gestionnaire, comme une cause de rupture de la convention.***

Ainsi fait en deux exemplaires, chacun des signataires en ayant retiré le sien, après prise de connaissance de la convention d'hébergement par le résident et/ou son représentant.

Frasnes-Lez-Gosselies, le

Signature du résident
et/ou de son représentant

Signature du Directeur
ou de son délégué



RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT.

Je soussigné (e)

Résident (e) au sein de l'Institut Notre-Dame de Banneux, Rue Albert 1er, 36 à
6210 Frasnes-Lez-Gosselies

Je soussigné (e)

.....

Représentant de

Domicilié(e)

.....

Reconnais(sent) avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le résident.

L'exemplaire de la convention destinée à la Maison de repos, ainsi que le présent récépissé seront
conservés dans le dossier individuel du résident.

Frasnes-Lez-Gosselies, le

Signature du résident et/ ou de son représentant.

.....



Notre projet de vie

I. Approche générale

L'entrée en maison de repos est souvent mal vécue par le résident ou sa famille : sentiment d'abandon, rupture de lien avec le passé...

La vie en maison de repos n'est pas toujours évidente pour les résidents comme pour le personnel à sa disposition: perception négative de la maison de repos par la société, exigences croissantes des résidents et des familles, handicaps de plus en plus importants lors de l'admission, non acceptation de la déchéance progressive, ...

Et pourtant, la vie continue, peut-être différemment, mais dans un cadre adapté permettant de garder, de retrouver sa validité, sa dignité, ... et donc de pouvoir apprécier des moments de bonheur, de fierté.

L'humour, le rire, la culture, les débats, les activités socioculturelles, les petits bonheurs ... ont leur place dans notre maison de repos.

Notre but est de mettre de la vie dans la maison en faisant partie intégrante de la société qui nous entoure.

Nous voulons aider les résidents à éviter l'ennui, à trouver des petits bonheurs, à garder des contacts avec autrui, à mettre en évidence ou à retrouver des compétences.

II. Méthode utilisée.

Pour atteindre nos objectifs qualitatifs, nous ne souhaitons pas de « ségrégation » entre les résidents : ceux-ci vivent dans un environnement de personnes présentant des problèmes de santé physique ou mentale variés.

La cohabitation n'est pas toujours facile et la tolérance se trouve toujours au bout du couloir.

Dans la mesure du possible, nous évitons de laisser les résidents dans leur chambre ; nous considérons que le lieu de vie n'est pas seulement la chambre mais aussi les couloirs, le restaurant, les salons et le parc, ...

Nous voulons toucher un maximum de personnes.

Nous sommes convaincus, après de nombreuses années d'observation et de réflexion, que la diversité est source de progrès pour chacun d'entre nous. Nous observons que, avec le temps, s'installe une forme de solidarité entre personnes dites « désorientées ou handicapées » et les personnes dites « valides », les unes pouvant venir en aide aux autres.

Le résident est une personne **unique** que nous observons et aidons comme elle se présente.

Pour cette raison, nous avons créé en 1997, une « ergo » qui se veut être un lieu ouvert à tous, valides ou non, et où chacun peut trouver sa place dans un cadre convivial (par exemple, une tasse de café peut être prise à n'importe quel moment de la journée avec d'autres résidents, des membres de la famille ou du personnel) ; la porte n'est, d'ailleurs, jamais fermée.

Ce lieu est le point de départ d'activités diverses, de jeux, de rencontres ; depuis sa création, il évolue sans cesse de façon à adapter les moyens aux demandes.

Il ne s'agit pas tellement de faire que de pouvoir participer.

Cela nécessite de notre part une remise en question régulière.

- Par une « sensibilisation » du personnel au maintien d'une autonomie la plus intéressante possible, à la stimulation des résidents à participer aux activités et aux événements dans la maison : se rendre au restaurant, rendre visite aux voisins, parler, se raconter, prier, lire (bibliothèque), peindre, chanter, cuisiner,....
- Les contacts entre les diverses équipes du personnel, quelle que soit leur fonction, les familles et les résidents sont essentiels. Les échanges d'idées sont favorisés en vue d'améliorer la qualité des services ou activités.

Si le local d' « ergo » se situe au centre du bâtiment, son rôle est tout aussi central dans la vie de l'institution : l'animation et les projets plus « relationnels ou ludiques » sont mis en évidence et tiennent une place aussi importante que les soins.

III. Organisation

Il est évident qu'il ne suffit pas d'énoncer de beaux principes ; l'organisation et le fonctionnement de l'établissement doivent permettre de les réaliser.

La formation permanente du personnel, la recherche en vue d'améliorer les services rendus, l'installation d'équipements modernes et performants, notre mode de gestion participative touchent tous les départements mis au service de chacun de nos résidents :

- Service des repas ;
- Service de soins ;
- Administration ;
- Hôtellerie ;
- Organisation de rencontres avec les résidents et leur famille ;
- Entretien techniques.

Pour chacun des départements, des procédures visant à atteindre la meilleure qualité possible, compte tenu des moyens disponibles, sont prévues et mises à jour régulièrement.

Fait à Frasnes-Lez-Gosselies le .../...../20



ASSISTANCE MORALE, RELIGIEUSE OU PHILOSOPHIQUE
AUX PERSONNES NECESSITANT DES SOINS.

Madame, Monsieur,

Vous devez savoir que vous avez le droit de demander et de recevoir la visite d'un représentant de votre religion ou bien d'un conseiller laïque qui professe une opinion morale ou philosophique non religieuse.

Vous trouverez ci-dessous les noms et adresse des personnes qui sont à la disposition de notre maison de repos et de soins. Toutefois, vous pouvez demander la visite d'un autre représentant de votre religion ou d'un autre conseiller laïque.

Dans ce cas, il faut nous donner son nom, son adresse et, si vous le connaissez, son numéro de téléphone. Nous essaierons de vous donner satisfaction dans toute la mesure du possible.

Vous pouvez nous signaler aussi que vous ne désirez recevoir, jusqu'à nouvelle indication de votre part, aucun représentant religieux ni conseiller laïque.

Enfin, vous devez savoir:

1. Que si vous complétez le formulaire ci-après, vous devez nous le remettre sous enveloppe fermée.
2. Que vous n'êtes pas obligé(e) de compléter ce formulaire.
3. Que vous pouvez ultérieurement changer d'avis et nous le faire savoir.

NOMS ET ADRESSES DES PERSONNES QUI SONT A LA DISPOSITION DE NOTRE MAISON DE REPOS ET DE SOINS.

| Cultes | Représentant ou conseiller |
|-------------------|---|
| Culte catholique | Monsieur l'Abbé Jean-Bernard Bronchard 071/ 851008 0484/14 78 82 |
| Culte israélite | Monsieur le rabbin GUIGUI 02/ 512 43 34 |
| Culte islamique | Monsieur Brahim BOUHNA 02/ 203.25.75-0495/606891 |
| Culte protestant | Synode de l'Eglise évangélique protestante 02/ 510 61 82 |
| Conseiller laïque | Madame Janssens Eliane 071/53 91 71 |
| Culte orthodoxe | Père Pantélis NOUSSIS 065/ 35.41.79 |



DECLARATION (non obligatoire).

Je soussigné(e)

* désire recevoir la visite

- du représentant de la religion
- du conseiller laïque

- recevoir la visite de M. (nom et adresse du représentant religieux ou du conseiller laïque) ...

.....

- ne recevoir, jusqu'à nouvelle indication de ma part, aucune visite d'un représentant religieux ou d'un conseiller laïque.

Date

Signature du résident



CONVENTION DE CAUTIONNEMENT DU REPRESENTANT

Entre: L'Association Sans But Lucratif « Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé », (en abrégé "ACIS.") – **Institut Notre-Dame de Banneux, Rue Albert 1er n°36 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies** –, dont le siège social est établi Avenue de la Pairelle, n° 33-34 à 5000 Namur.

Représentée par Serge LECOMTE
Ci-après dénommée « L'établissement »

Et: M./Mme prénom + nom.....
.....

Ci-après dénommé(e) « Le représentant ».

Il est préalablement exposé ce qui suit:

En date du/...../ 20....., a été signée entre l'établissement et le résident, M/Mme....., représenté par M/Mme.....
.....

une convention d'hébergement au terme de laquelle l'établissement attribue au résident la .chambre n° d'une capacité de lit(s).

En conséquence, il a été convenu ce qui suit:

Article 1:

M/Mme.....
.déclare(nt) se porter caution solidaire et indivisible du résident, M/Mme....., au profit de l'établissement, qui l'accepte.

Cet engagement est irrévocable.

Article 2:

Le cautionnement porte sur les frais d'hébergement du résident, M/Mme....., ainsi que sur tous les autres frais résultant de la convention d'hébergement.

Le représentant déclare avoir été correctement informé des obligations contractées par le résident, avoir reçu une copie de la convention d'hébergement, et s'engage pour toute la durée de celle-ci.

Ainsi fait à Frasnes-Lez-Gosselies, en date du /..... / 20.....

En deux exemplaires originaux, chaque partie ayant un intérêt distinct reconnaissant avoir reçu le sien.

Signature du(des) représentant précédée de
la mention manuscrite
« Bon pour caution solidaire et indivisible »

Signature du Directeur
ou de son délégué



Buanderie

Prénom + Nom du résident :

Nom du (des) représentant(s) : M/Mme.....

Déclare(nt) par le présent formulaire, choisir l'une des deux options suivantes * :

1) Prendre en charge **personnellement** la totalité du linge. Il(s) s'engage(nt) à enlever le linge sale régulièrement (au moins une fois par semaine ou plus en cas de besoin) et à apporter du linge propre en quantité suffisante.

Nous déclinons toute responsabilité en cas de perte de pièces de lingerie ou de vêtement.
Afin de réduire le risque de perte, nous insistons pour que le linge soit toujours marqué avant d'être remis dans les armoires. MERCI

2) Confier la totalité du linge au Lavoir extérieur avec lequel l'établissement a signé une convention de collaboration, au prix coûtant, tarif à la pièce.

* Biffer la mention inutile

Fait à Frasnes-Lez-Gosselies, le/...../20....

Signature du(des) représentant(s)



Attestation d'autorisation photos

Prénom + Nom du résident

Nom du(des) représentant(s) :

M/Mme.....,

Domicilié.....

.....

M/Mme....., domicilié

.....

.....

Déclare(nt) accepter que les photos sur lesquelles Mme/ M. figure puissent être utilisées uniquement à des fins professionnelles par l'asbl ACIS – Institut Notre-Dame de Banneux.

Dans cet objectif, Mme/ M. marque(nt) son(leur) accord pour que les photos soient diffusées sur les téléviseurs de l'institution et/ou publiées dans la revue de l'institution et sur le site internet de l'asbl ACIS www.acis-group.org.

En aucun cas, l'asbl ACIS ne cédera les photos visées à des tiers.

Etabli à Frasnes, le

Signature du résident

Signature du(des) représentant(s)

précédée de la mention "Lu et approuvé"

précédée de la mention "Lu et approuvé"

.....

.....



Inventaire des équipements installés par l'établissement.

- 1 lit
- 1 table
- 2 chaises
- 1 fauteuil relax
- 1 garde-robe
- 1 table de nuit
- 1 poire d'appel
- tentures
- 1 bac poubelle
- 1 distributeur de savon (à destination du personnel)
- 1 distributeur de papier (à destination du personnel)
- literie (draps, oreillers, taies, couettes, ...)
- 1 télévision
- 1 téléphone
- 1 petit frigo

Commentaires :